

## CONTRAT D'ACHAT DIRECT A PRIX FERME

A retourner signé par fax au siège de la Coop. de Bonneval Beauce et Perche (02.37.96.21.15) avant 16h45

Entre :

d'une part, (l'acheteur)

d'autre part, (le vendeur)

**Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche**  
115 Rue de Chartres - **28800 BONNEVAL**

Mr/Mme/Société \_\_\_\_\_  
demeurant \_\_\_\_\_

Adresse d'enlèvement : (obligatoire) \_\_\_\_\_

Téléphone fixe et mobile : (obligatoire) \_\_\_\_\_

**Marchandise** : \_\_\_\_\_ ; pour blé tendre et colza, préciser  durable  non durable

**Qualité** : Marchandise saine, loyale et marchande, exempte de flair, de prédateurs vivants et de corps étrangers (1 échantillon sera prélevé à la livraison et conservé à la Coopérative). Voir en page 2.

**Quantité engagée** : \_\_\_\_\_ T multiple de 30 T

**Prix Brut définitif** : \_\_\_\_\_ €/T + TVA Echéance : \_\_\_\_\_

**Au-delà de 30 tonnes, le règlement est réalisé au prix du barème du jour d'enlèvement.**

Départ Direct de la ferme chez client transformateur, à la demande de l'acheteur

Enlèvement du 1<sup>er</sup> au 15 = règlement le 25 du mois

Enlèvement du 16 au 31 = règlement le 10 du mois suivant

**Le contrat ne pourra être résilié pour cause de retard d'enlèvement.**

**En cas d'enlèvement postérieur à l'échéance, le producteur aura le choix entre :**

règlement au prix du contrat plus 0.45€/T (céréale) – 0.90€/T (colza) par quinzaine de retard (2)

OU

versement d'un acompte de 80% à échéance du contrat sans majoration bimensuelle complémentaire (2)

**Logement** : Vrac.

**Agréage** : A l'arrivée chez le transformateur.

### **CONDITIONS PARTICULIERES :**

#### **Le Chargement :**

- La présence de l'agriculteur est demandée pendant toute la durée du chargement ;
- Le chauffeur a interdiction de se servir de l'équipement présent sur l'exploitation ;
- Le chauffeur est responsable du chargement et de son véhicule. Il assure la surveillance des opérations de chargement. Il pourra faire valoir son droit d'alerte et de retrait (loi n°82-1097 du 23 décembre 1982) lorsqu'il a un motif raisonnable de penser que la situation dans laquelle il se trouve présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.
- En cas d'accident impliquant un véhicule en surcharge, la co-responsabilité agriculteur-chauffeur, pourra être engagée ;
- La durée du chargement ne doit pas dépasser 45 minutes maxi (30 T) au delà, facturation de 6 Euros/Tonne, décompté sur facture finale.
- Tout enlèvement doit être accompagné d'un bon de livraison complété par l'agriculteur.

#### **Nos engagements vis-à-vis du transformateur :**

- Nous engageons nos livraisons auprès de nos acheteurs sur les quantités et normes qualité référencées ci-dessus.
- Dans le cas de marchandise hors normes : humidité, mycotoxines, résidus ou odeur d'insecticide, présence d'insectes vivants prédateurs de céréales, impuretés, cassés et germés, présence de flair, moisissures, corps étrangers, présence de semences traitées, les frais de retour sont à la charge de l'agriculteur.

Celui-ci sera alors prévenu par les services de la coopérative et, aura le choix entre, reprendre sa marchandise chez lui ou, autoriser la livraison dans un silo de la coopérative. Le choix du retour de la marchandise à la ferme entrainera des frais à la charge de l'agriculteur ;

Si retour à la coopérative, le prix de facturation sera celui du prix « livraison silo », au jour de l'engagement de vente, déduit des frais de transport et éventuellement de désinsectisation.

Toute bonification / réfaction ou déclassement selon barème en vigueur ou à paraître à la coopérative pour la campagne en vigueur.

Selon la destination, un état des lieux et un audit du stockage pourront être réalisés avant la livraison des grains chez notre acheteur.

**Date et signature** de l'acheteur,

(représentant la Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche)

**Date et signature** du vendeur (1),

(qui confirme son engagement)

(1) faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

(2) à compléter à la signature du contrat



## Normes à réception

Le barème de bonification/réfaction protéines appliqué sera celui en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de la campagne en cours.  
En cas de litige, une analyse contradictoire sera effectuée par un laboratoire.

### **Blé tendre BPMF :**

**PS 76 mini - Humidité 15% maxi - Protéines 11% mini - Hagberg 220s mini – Cassés 2% - Impuretés 4% - Germés 2% maxi – Ergot 0.05% maxi – Le taux de mycotoxines ne devra pas excéder les seuils maximum autorisés par la réglementation communautaire.**

### **Blé tendre fourrager :**

**PS 74 mini - Humidité 15% maxi - Cassés 2% - Impuretés 4% - Germés 2% maxi – Ergot 0.05% maxi – Le taux de mycotoxines ne devra pas excéder les seuils maximum autorisés par la réglementation communautaire.**

### **Colza :**

**Humidité 9% maxi – Impuretés 2 % maxi – Huile 40% mini – Acide oléique 2% maxi - Le taux de mycotoxines ne devra pas excéder les seuils maximums autorisés par la réglementation communautaire.**

### **Maïs :**

**Humidité 15% maxi – Cassés 3% maxi - Impuretés grains 2 %maxi - Endommagés 5% maxi - le taux de mycotoxines ne devra pas excéder les seuils maximums autorisés par la réglementation communautaire.**

### **Orge fourragère :**

**PS 64 mini - Humidité 15% maxi – Cassés 4% maxi - Impuretés 2% maxi - Germés 2% maxi. – Ergot 0.1% maxi – le taux de mycotoxines ne devra pas excéder les seuils maximum autorisés par la réglementation communautaire.**

### **Pois :**

**Humidité 14% maxi – Cassés 5% maxi- Impuretés 2 % maxi - Bruchés 3% maxi.**

## Bonnes pratiques de stockage et transport

### **Préparation du stockage**

L'agriculteur doit :

- soigner l'entretien des abords immédiats des bâtiments et/ou cellules de stockage.
- assurer le bon écoulement de l'eau de pluie et de ruissellement afin d'éviter la dégradation des grains.
- Disposer d'installations de stockage évitant tout mélange possible du grain avec d'autres produits (semences, aliments du bétail, produits phytopharmaceutiques...), matériaux ou déchets.
- Maintenir en bon état les installations de stockage et le matériel de manutention afin d'éviter les risques de contamination par des corps étrangers et de prévenir le développement de moisissures et d'insectes.
- Nettoyer le matériel de manutention et les installations de stockage avant leur utilisation.
- Identifier les cellules.
- Désinsectiser si besoin les locaux de stockage vides dans le respect de la réglementation et des cahiers des charges éventuels.
- Enregistrer les opérations de désinsectisation réalisées (date, produit de désinsectisation, installation traitée).
- Mettre en place un plan de dératisation en veillant notamment à éviter toute contamination des grains par des produits de dératisation.
- Mettre en place, selon les situations, une lutte contre les volatiles.
- Informer l'opérateur de toute modification substantielle de ses installations de stockage pouvant avoir un impact sur la qualité des grains.

### **Mise en stockage**

Suivant les préconisations de l'opérateur, l'agriculteur doit :

- S'assurer avant mise en stockage que l'humidité du grain est apte à un stockage dans de bonnes conditions.
- Si nécessaire, sécher le grain.
- Si nécessaire, procéder à une désinsectisation des grains dans le respect de la réglementation et des cahiers de charges éventuels.
- Enregistrer les opérations de désinsectisation réalisées (date, produit, dose, lot, tonnage traité) et les communiquer sur la base des préconisations de l'opérateur.

### **Stockage, surveillance du stockage**

Suivant les préconisations de l'opérateur, l'agriculteur doit :

- Respecter les préconisations de l'opérateur en ce qui concerne la ventilation.
- En cas de stockage de longue durée (>4 mois à compter de la date de récolte), relever la température du grain.
- Dans ce cas, enregistrer le relevé de température.
- Contrôler régulièrement le stockage (flair, contrôle visuel, présence d'insectes).
- Signaler à l'opérateur tout incident de conservation susceptible de compromettre la qualité des grains.

### **Transport/expédition vers le client de l'opérateur**

En cas d'expédition en directe de marchandises des installations d'un agriculteur vers le client de l'opérateur, l'agriculteur doit :

- Avant expédition, signaler à l'opérateur tout incident de conservation ayant été susceptible de compromettre la qualité des grains.
- Vérifier avant expédition la marchandise chargée (à minima : présence d'insectes, flair, contrôle visuel).
- Vérifier avant chargement, de préférence visuellement, que les contenants :
  - ♦ sont propres, secs, sans odeur et correctement entretenus,
  - ♦ ne contiennent pas de parasites ou de rongeurs dans le sens le plus large du terme,
  - ♦ sont exempts de résidus visibles provenant de chargements précédents et/ou de produits de nettoyage
  - ♦ sont compatibles avec le chargement et le transport des produits spécifiques
  - ♦ sont appropriés au transport requis et forment un tout fermé.
- Vérifier la nature du dernier chargement et s'assurer qu'il ne fait pas partie de la liste des marchandises interdites définies dans la liste IDTF
- Vérifier que le niveau de nettoyage est approprié en fonction du dernier chargement et s'assurer qu'il est conforme à la liste IDTF.
- Avant chargement, prévenir l'opérateur en cas de doute sur la conformité des contenants et/ou du respect de la liste IDTF.
- Constituer un échantillon représentatif de chaque expédition, l'identifier et le conserver dans des conditions appropriées. Les échantillons d'expéditions doivent être transmis à la coopérative.
- S'assurer que la pluie et les projections ne peuvent pénétrer le conteneur au cours du transport.
- Les bâches utilisées doivent être propres et étanches.
- Les contenants doivent être identifiés.
- Conserver les références du ou des moyens de transport utilisés pour chaque expédition.